

Décision 7365, 19 septembre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de porcs

- Contributions
- Prélèvement
- Modifications

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office :

1. obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan, à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement ;

2. déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues.

ATTENDU QUE la Régie a approuvé, par sa décision 7364 du 19 septembre 2001, un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de porcs ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable à une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable à une telle entrée en vigueur :

Ce règlement doit entrer en vigueur le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 7364, lequel est exempté de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris, à sa séance du 11 septembre 2001, le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de porcs dont le texte suit.

Le secrétaire associé,
CHRISTIAN DANEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de porcs*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129)

1. L'article 2 du Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de porcs est modifié par le remplacement de « 1,029 \$ » par « 1,439 \$ » et de « 7,366 \$ » par « 7,766 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36906

Décision, 14 septembre 2001

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections

— Annulation de l'entente concernant l'utilisation de nouveaux mécanismes de votation

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'annulation de l'entente concernant l'utilisation de nouveaux mécanismes de votation au moyen d'urnes électroniques et de bureaux de vote informatisés lors de l'élection partielle du 1^{er} octobre 2001 dans la circonscription de Blainville

* La dernière modification au Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de porcs, approuvé par la décision numéro 4363 du 9 février 1983 (1983, *G.O.* 2, 1254), a été apportée par la décision numéro 7105 du 14 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5242). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, à jour au 1^{er} novembre 2000.

ATTENDU QUE le décret n^o 935-2001, pris le 29 août 2001, enjoint au Directeur général des élections de tenir une élection partielle, le lundi 1^{er} octobre 2001 dans la circonscription de Blainville;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections et les chefs des trois partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale se sont prévalus de l'article 489 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et ont signé, le 7 septembre 2001, une entente concernant l'utilisation de nouveaux mécanismes de votation au moyen d'urnes électroniques et de bureaux de vote informatisés;

ATTENDU QUE, suite à un appel d'offres, la firme P.G. Elections inc. a été retenue pour fournir les équipements et les services relatifs aux urnes électroniques et aux bureaux de vote informatisés;

ATTENDU QU'en raison de circonstances exceptionnelles, la firme P.G. Elections inc. est dans l'impossibilité de garantir la livraison des biens et services prévus à son offre;

ATTENDU QUE ces circonstances rendent impossible l'utilisation de nouveaux mécanismes de votation dans la circonscription de Blainville;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 489 de la Loi électorale, cette entente a l'effet de la Loi;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'une circonstance exceptionnelle l'exige;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis politiques autorisés représentés à l'Assemblée nationale de l'impossibilité de donner suite à l'entente et de son intention d'utiliser les dispositions de cet article;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, annule ladite entente.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Sainte-Foy, le 14 septembre 2001

MARCEL BLANCHET,
*Directeur général des élections et
président de la Commission de la
représentation électorale*

36905

Décision, 15 septembre 2001

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Application des articles 312.1 et 335.2 de la loi

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 489.1 de la Loi électorale relativement à l'application des articles 312.1 et 335.2

ATTENDU QUE le décret n^o 985-2001, pris le 29 août 2001, enjoint au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 1^{er} octobre 2001, dans les circonscriptions électorales de Blainville, Jonquière, Labelle et Laviolette;

ATTENDU QUE l'éloignement, l'isolement et le nombre peu élevé d'électeurs dans certaines sections de vote de la circonscription électorale de Laviolette requièrent la mise en place de procédures particulières relativement à l'établissement de la table de vérification de l'identité des électeurs;

ATTENDU QUE l'article 489.1 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter les dispositions relatives à l'établissement d'une table de vérification de l'identité des électeurs lorsque les circonstances l'exigent, notamment en raison de la superficie ou de l'éloignement;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a obtenu l'accord des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale sur son intention d'utiliser les dispositions de cet article;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 489.1 de la Loi électorale, décide d'adapter les dispositions des articles 312.1 et 335.2 de cette loi de la façon suivante:

1. Dans les sections de vote 02 OBEDJWAN, NO (CLOVA) et 04 (Pourvoirie L'Escapade), de la circonscription électorale de Laviolette, les fonctions normalement dévolues aux membres de la table de vérification de l'identité des électeurs par la Loi électorale sont exercées par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote.

2. Le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote exercent alors les pouvoirs attribués aux membres de la table de vérification, en vertu de l'article 335.2 de la Loi électorale.